

3D RENOV

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros

Siège social : 138 Av Victor Hugo 75016 Paris

En cours d'immatriculation RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique Monsieur PATRASCA Dorin né le 15 avril 1982 à BRICENI(MOLDAVIE) demeurant au 4 Rue Du Moulin 91740 CONGERVILLE THIONVILLE, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Pose de cloisons sèches, plaques de plâtre, et plus généralement l'activité de plaquiste ;
- Tous travaux de jointeur, peinture ;
- La réalisation de tous travaux connexes ou complémentaires se rapportant aux chantiers réalisés

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 3D RENOV ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : 138 Avenue Victor Hugo 75016 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté par l'Associé unique d'origine une somme en numéraire de cinq cent (500) EUROS.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par Mr PATRASCA Dorin (président) auprès de la banque , sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera du certificat établi par sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué exclusivement par des apports en numéraire comme précisé dans l'article 6 ci-dessus, est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 100 actions égales d'un montant de 5 Euros chacune, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur PATRASCA Dorin (Président), 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont cessibles selon les modalités de l'article 11 ci-dessous.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant ès qualités.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les dix jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de deux mois à quinze jours.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale élu à la majorité simple par les actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une période indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, acquisition ou vente de fonds de commerce.

ARTICLE 14 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur PATRASCA Dorin né le 15 avril 1982 à BRICENI (MOLDAVIE) demeurant au 4 Rue Du Moulin 91740 CONGERVILLE THIONVILLE

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre :

- eux-mêmes et la société
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %
- la société contrôlant une société actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, email etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elle est réunie au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 20- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des

actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice se clôture le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

1 – Lorsque cette désignation s'impose en application des dispositions des articles L.227-9-1 et R. 227-1 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires, et, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

2 - Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3 - Elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes si la société est tenue de publier des comptes consolidés.

4 - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en

fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5 - Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.

6 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser en justice et dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

7 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au (ou aux) demandeur, ainsi qu'au Président ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

8 - Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

9 - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à défaut par le Président de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

10 - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Sous réserve des dispositions impératives du Code de Commerce et des textes subséquents, l'Assemblée Générale Extraordinaire a toute compétence pour organiser les modalités de la liquidation de la société.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Fait à Paris le : 22/04/2026

M. PATRASCA Dorin

